

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Suisse – refus de l'Entreprise des PTT, faute du consentement de l'Etat émetteur, d'autoriser une société spécialisée dans l'électronique domestique à recevoir, à l'aide d'une antenne parabolique privée, des programmes télévisés non codés destinés au grand public et provenant d'un satellite soviétique de télécommunication (loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique, et article 66 de l'ordonnance 1 du 17 décembre 1973 relative à celle-ci ; diverses dispositions du droit international des télécommunications)

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Ni le statut juridique de société anonyme, ni le caractère commercial de ses activités ni la nature même de la liberté d'expression ne sauraient priver la société requérante du bénéfice de l'article 10 – ce dernier vaut pour « toute personne », physique ou morale, et concerne non seulement le contenu des informations mais aussi les moyens de transmission ou de captage.

Réception de programmes télévisés au moyen d'une antenne : relève du droit consacré par les deux premières phrases de l'article 10 § 1, sans qu'il faille rechercher pour quelle raison et dans quel but son titulaire entend s'en prévaloir.

« Ingérence d'autorités publiques » dans l'exercice de la liberté d'expression.

Conclusion : article 10 applicable (16 voix contre 2).

B. Observation1. *Paragraphe 1, troisième phrase, de l'article 10*

Non-lieu à statuer sur l'applicabilité de la disposition en cause.

2. *Paragraphe 2 de l'article 10*

a) « Prévues par la loi »

Base légale de l'ingérence : réside dans des dispositions de la législation nationale et du droit international des télécommunications.

Textes présentant une accessibilité suffisante, compte tenu du public auquel ils s'adressent – non-lieu à trancher la question de savoir s'ils possèdent la clarté et la précision voulues.

b) **But légitime**

Défense de l'ordre des télécommunications et nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 178

AFFAIRE AUTRONIC AG

1. DECISION DU 20 JUIN 1989 (dessaisissement)

2. ARRET DU 22 MAI 1990

AUTRONIC AG CASE

1. DECISION OF 20 JUNE 1989 (relinquishment of jurisdiction)

2. JUDGMENT OF 22 MAY 1990

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1990

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

c) « Nécessaire dans une société démocratique »

Evolution postérieure aux faits de la cause : dans le domaine technique, mise en service de plusieurs autres satellites de télécommunication diffusant des programmes télévisés ; sur le plan juridique, signature de la Convention européenne sur la télévision transfrontière, et autorisation par plusieurs Etats du captage des émissions non codées émanant des satellites de télécommunication, sans exiger le consentement de l'administration du pays émetteur et sans susciter apparemment de protestations des autres Etats signataires de la Convention internationale des télécommunications et des autorités internationales – évolution pouvant entrer en ligne de compte pour autant qu'elle aide à comprendre et interpréter correctement les règles en question.

Dépassement par les autorités nationales de leur marge d'appréciation car

- la nature seule des émissions en cause empêche de les qualifier de non destinées à l'usage général du public ;
- le Gouvernement a concédé l'absence de risque de se procurer des informations secrètes à l'aide d'antennes paraboliques recevant les émissions de satellites de télécommunication.

Conclusion : violation (16 voix contre 2).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande de remboursement de frais et dépens : accueillie en partie seulement.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser une certaine somme à la société requérante (unanimité).

REFERENCES A LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

26. 4. 1979, *Sunday Times* ; 25. 3. 1985, *Barthold* ; 20. 11. 1989, *Markt Intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* ; 28. 3. 1990, *Groppera Radio AG et autres*